



Arrêt

n° 45 624 du 29 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2009 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa, prise par la partie adverse on suppose le 15.05.2009, notifiée le 20.05.2009 à la partie requérante ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa touristique auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.2. En date du 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée au requérant le 20 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Motivation :

Défaut de preuve du lien de parenté

- Défaut de preuve de lien de parenté via des actes de naissance légalisés.

Défaut d'un passeport ou d'un titre de voyage valable au moins 3 mois après l'expiration du visa

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

- La requérante est âgée, veuve, sans profession.

Autres

Doutes quant au but réel du séjour : la requérante signale qu'elle ne dispose pas de champs cultivables et qu'elle vit grâce à l'aide financière que lui fait parvenir sa fille de Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, al. 3 ancien et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que la partie défenderesse entend lui notifier une décision lui refusant le visa et que la décision qui y est jointe constitue une simple motivation sur papier à entête de l'ambassade belge à Kigali. Elle se pose donc la question de la validité formelle de la décision, laquelle n'est pas signée. En effet, seul l'acte de notification est signé. En outre, cette décision ne mentionne nullement quel ministre en est l'auteur. La seule mention du Ministre de la politique de migration et d'asile dans l'acte de notification ne peut pallier à cette carence dès lors que l'acte de notification est un acte distinct de la décision elle-même.

Par ailleurs, il a été jugé, à de nombreuses reprises, que l'irrégularité entachant l'acte de notification est sans incidence sur la validité de la décision elle-même. Or, a contrario, elle juge que l'on ne peut opposer à la décision attaquée le même raisonnement et considérer que la mention de la ministre de la politique de migration et d'asile dans l'acte de notification est sans incidence sur l'irrégularité de la décision attaquée.

Elle ajoute que la mention « LE » ministre est de nature à jeter un doute quant au ministre qui a pris la décision. Dès lors, elle estime que la décision, ainsi libellée, ne permet nullement de savoir qui a pris la décision et si cette dernière avait la qualité pour se faire.

D'autre part, elle relève que la décision n'est pas datée, qu'elle ne fait aucunement référence à une demande ou à une date de demande. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas possible de savoir si elle a trait à sa demande de visa. De même, l'acte de notification ne fait état qu'à la décision de refuser la délivrance d'un visa, sans en indiquer ni la date, ni le type de visa. Par conséquent, elle ne peut savoir à quelle demande la partie défenderesse fait allusion et par la même occasion, la contester utilement.

Dès lors, il appartient à la partie défenderesse de lui fournir, dans sa décision attaquée, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Enfin, elle relève que la décision attaquée ne mentionne aucune coordonnée en sorte qu'à sa lecture, elle ne peut savoir s'il s'agit bien de sa décision.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, al.3 ancien et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 du règlement 562/2006/CE, de l'article 15 de la Convention de Schengen ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que toute décision doit être motivée en fait et en droit. Elle relève que la décision attaquée fait référence à l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement

562/2006/CE. Or, ni cette décision, ni la notification ne font état des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980 auxquelles elles se réfèrent. Donc, la référence à la loi du 15 décembre 1980 ne peut constituer une motivation suffisante en droit car l'autorité administrative se doit de fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Dans la mesure où la décision attaquée est motivée par les deux dispositions précitées, il convient donc d'en étudier la légalité au regard de ces deux seuls motifs. En l'espèce, il convient de relever qu'aucun de ces motifs n'est prévu par les dispositions invoquées en sorte qu'ils doivent être considérés comme contraire aux dispositions légales invoquées par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

Elle souligne que ces deux dispositions ne prévoient pas de limite d'âge pour la délivrance d'un visa. Dès lors, le fait qu'elle soit âgée ne constitue pas un motif acceptable. De plus, le fait qu'elle soit veuve et qu'elle ne dispose pas de champs cultivables ne sont pas davantage des conditions requises pour la délivrance du visa. Par ailleurs, l'absence de profession dans son chef, qu'elle ne dispose pas de revenus réguliers et qu'elle soit à charge de sa fille belge ne peuvent pas davantage être retenus dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle ne dispose de moyens suffisants pour son voyage, le reste relevant de sa vie privée. Elle ajoute que lors de son précédent voyage, un visa lui a été octroyé et qu'elle est rentrée au pays par la suite dans la mesure où elle ne souhaitait pas rester sur le territoire belge.

De plus, elle rapporte qu'elle bénéficie d'une prise en charge de la part de sa fille et de son beau-fils, lesquels sont tous les deux solvables et bénéficient de revenus suffisants.

D'autre part, elle a déposé à l'appui de sa demande un acte belge, à savoir la transcription de l'acte de mariage de sa fille, dans lequel la filiation est reprise. Dès lors, elle ne comprend pas pourquoi il devrait être légalisé puisqu'il s'agit d'un document national.

Enfin, l'exigence d'un passeport valide trois mois après l'expiration du visa ne ressort pas des dispositions invoquées par la partie défenderesse et n'est dès lors pas un critère déterminable et certain.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen et plus précisément l'absence de signature, le Conseil relève, tout comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier contient un formulaire de validation de la décision de visa court séjour, lequel a été validé par l'attaché S.L., par le biais d'une signature électronique. Cet élément n'est, dès lors, pas fondé.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé quel était le Ministre qui avait pris cette décision, la requérante peut difficilement prétendre ignorer quel ministre est l'auteur de la décision attaquée dans la mesure où son recours est dirigé contre « la Ministre de la politique de migration et d'asile ». Dès lors, elle n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où l'absence de précision dans la détermination du ministre compétent ne lui a pas causé grief.

Quant aux éléments portant sur la référence de la demande, la date de la demande ou encore les coordonnées de la requérante, le Conseil relève que ces données apparaissent très clairement à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire de validation de la décision de visa court séjour. Dès lors, le défaut de ces mentions sur la décision qui a été notifiée à la requérante n'est pas de nature à causer grief à cette dernière dans la mesure où, comme elle le reconnaît elle-même, un vice de notification ne peut entacher la validité de l'acte.

Quoi qu'il en soit, il ressort clairement de la requête introductive d'instance que la requérante a bien identifié à quelle demande de visa la décision présentement attaquée faisait suite.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à la loi du 15 décembre 1980 sans préciser à quelle disposition elle faisait explicitement référence. Or, il convient de souligner que la requérante a procédé conformément au prescrit de l'article 9 de la loi précitée dans la mesure où elle a introduit sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Dès lors, elle ne pouvait ignorer sur quelle disposition se fondait la décision attaquée. En outre, il convient de préciser que la requérante fait erronément référence à la violation de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait la demanderesse, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Concernant la preuve de son lien de filiation, le Conseil relève, en effet, que la requérante n'a fourni aucun acte de naissance légalisé mais simplement une copie de l'acte de mariage de sa fille sur lequel apparaît le nom de la requérante et le fait qu'elle est la mère de la mariée. Dès lors, aucun document légalisé n'a été établi. Il s'agit de l'acte de mariage de la fille de la requérante alors que ce n'est pas celle-ci qui a introduit la demande de visa mais bien la requérante dans le cadre d'une visite familiale. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Enfin, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas réellement les constatations factuelles de la décision attaquée mais se borne à remettre en cause la base légale de la décision attaquée.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.